

ATTENDU QUE la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal est la seule faculté vétérinaire au Québec, l'une des cinq au Canada et la seule francophone en Amérique;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier universitaire vétérinaire de l'Université de Montréal a été modernisé et agrandi au cours des dernières années pour répondre aux normes d'agrément de l'AVMA;

ATTENDU QUE ces travaux ont entraîné pour le Centre hospitalier universitaire vétérinaire de l'Université de Montréal des dépenses supplémentaires au regard du maintien du parc technologique, du développement de nouvelles spécialités et du fonds de consolidation annuel;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des subventions aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser au Centre hospitalier universitaire vétérinaire de l'Université de Montréal une subvention maximale de 9 800 000 \$, au cours des exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser au Centre hospitalier universitaire vétérinaire de l'Université de Montréal, à titre de subvention, une somme maximale de 9 800 000 \$, selon les modalités suivantes : 2 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2011-2012, 3 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2012-2013 et 3 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014 sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers;

QUE le versement de cette somme soit de plus effectué aux autres conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au terme d'une entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57348

Gouvernement du Québec

Décret 260-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice n° 2 à l'Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité

ATTENDU QUE, par le décret numéro 202-2010 du 17 mars 2010, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité, laquelle a été conclue en mai 2010;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a soumis un nouveau projet d'initiative au gouvernement du Canada qui accepte d'en partager le financement et que l'Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité doit être modifiée afin d'en tenir compte;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n° 2 à l'Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n^o 2 à l'Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57349

Gouvernement du Québec

Décret 261-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT la Politique-cadre sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics

ATTENDU QUE, le 8 décembre 2010, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor déposait à l'Assemblée nationale la Politique-cadre sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics;

ATTENDU QU'il est opportun, suite à l'adoption de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (L.R.Q., c. G-1.03) le 9 juin 2011, d'actualiser et d'approuver la Politique-cadre sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de ladite Loi, le Conseil du trésor est chargé d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques en matière de gouvernance et de gestion des ressources informationnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la Politique-cadre sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics, dont le texte sera substantiellement conforme au document joint à la recommandation ministérielle, soit adoptée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57350

Gouvernement du Québec

Décret 262-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rivière-du-Loup pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés des sûretés municipales de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7 de cette loi, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, la Commission peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 353.5 de cette loi, les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 92 de l'entente intervenue entre le Gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec concernant le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec approuvée par le décret numéro 151-2008 du 27 février 2008 conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec, la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, ou avec un organisme qui administre un régime de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article, une telle entente de transfert établit des règles et modalités permettant la reconnaissance, à l'égard d'un